



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Cambodge

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Cambodge de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques². Amnesty International a noté que le Cambodge avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qu'il n'avait pas encore mis en place le mécanisme national de prévention indépendant requis. D'après Amnesty International, le Gouvernement avait commencé à débattre de la création d'un tel mécanisme³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Amnesty International a noté que l'article 31 de la Constitution de 1993 donnait force de loi à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil constitutionnel a réaffirmé ce fait dans une décision historique, rendue le 10 juillet 2007, qui prescrit aux tribunaux de considérer «les instruments internationaux auxquels le Cambodge est partie» comme ayant même force que les textes internes, notamment la Constitution et d'autres lois⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé que le Conseil constitutionnel, qui était l'organe suprême, devait permettre aux citoyens de contester la constitutionnalité des lois, règlements et décisions de l'État touchant à leurs droits constitutionnels, mais que les procédures requises entravaient l'accès des citoyens au Conseil. De plus, le Conseil constitutionnel n'était pas indépendant du Gouvernement⁵.

4. Selon Amnesty International, la réforme judiciaire attendue de longue date n'avait progressé que lentement et n'avait pas été menée à bien. En avril 2009, le nouveau Code pénal et la loi contre la corruption n'avaient toujours pas été promulgués. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'État partie d'adopter la loi contre la corruption à titre prioritaire et de mettre en place une commission de lutte contre la corruption indépendante et non partisane pour en favoriser l'application⁶. Parmi les lois en cours d'élaboration, Amnesty International a également cité la loi sur le fonctionnement des tribunaux et la loi relative aux juges et aux procureurs⁷. Le Cambodian Human Rights Action Committee a relevé que 140 lois avaient été adoptées et promulguées au cours de la troisième législature de l'Assemblée nationale, dont 3 codes essentiels: le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et le Code civil⁸.

5. Amnesty International a également indiqué qu'une loi sur les associations (loi relative aux organisations non gouvernementales) était en cours d'élaboration et a cité une déclaration faite par le Premier Ministre en septembre 2008, dans laquelle il annonçait son intention de faire adopter cette loi, en vue notamment de renforcer le contrôle sur le financement et les objectifs des organisations non gouvernementales (ONG). Des ONG présentes au Cambodge ont dit vivement craindre que cette loi n'impose des restrictions supplémentaires à leurs activités⁹. L'association Front Line a relevé que la nouvelle loi relative aux ONG cherchait à durcir la réglementation qui leur était applicable sous prétexte que des organisations terroristes étaient financées par leur intermédiaire¹⁰.

6. Amnesty International a indiqué que des ONG avaient critiqué une nouvelle loi contre la traite des êtres humains en raison du fait qu'elle était axée sur l'arrestation et la détention des travailleurs du sexe plutôt que des trafiquants¹¹.

7. L'organisation Friends-International a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que le projet de loi contre les stupéfiants prévoit des mesures de protection spéciales pour les mineurs. Elle lui a également recommandé de retirer le paragraphe 4 de l'article 71 du projet de loi qui autorisait le tuteur, un parent ou les autorités à placer un toxicomane dans un hôpital ou dans un centre de désintoxication ou, le cas échéant, à l'arrêter et à l'y placer¹².

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que la Constitution reconnaissait les droits des personnes handicapées en son article 74. L'Assemblée nationale envisageait d'adopter le projet de loi nationale relatif aux personnes handicapées élaboré en 2002¹³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé que l'Assemblée nationale et le Sénat étaient tous deux dotés d'un comité des droits de l'homme qui avait compétence pour recevoir des plaintes et que le Gouvernement disposait de son propre comité national des droits de l'homme. Ces organes étaient habilités à mener des enquêtes, mais ils n'étaient pas parvenus à assurer la protection des victimes, à leur apporter réparation ou à traduire les responsables en justice. Ils étaient généralement considérés comme étant soumis à des influences politiques¹⁴.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'État partie d'établir une commission nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris¹⁵. Amnesty International a indiqué qu'une proposition visant à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante du Gouvernement était à l'examen depuis 2006. En décembre 2008, le Gouvernement et des représentants de la société civile s'étaient réunis et, d'un commun accord, avaient décidé d'établir un calendrier pour des consultations concernant une loi d'application élaborée par un groupe de travail composé d'ONG en vue de sa soumission à l'Assemblée nationale. Le mandat et les pouvoirs qui seraient attribués à une institution nationale des droits de l'homme n'avaient pas encore été déterminés. Selon Amnesty International, étant donné le manque d'indépendance, largement attesté, des institutions gouvernementales cambodgiennes, des doutes étaient généralement émis quant à la volonté politique du Gouvernement de parvenir à un accord concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, malgré l'engagement qu'avait pris en ce sens le Premier Ministre¹⁶.

D. Mesures de politique générale

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que dans le cadre de la «Stratégie rectangulaire» du Gouvernement et du Plan stratégique national de développement, 15 institutions gouvernementales avaient conçu des plans d'action pour l'institutionnalisation de l'égalité des sexes, et 23 institutions gouvernementales avaient mis en place des groupes d'action d'intégration de la parité qui avaient pour mission de systématiser l'élaboration et le suivi de stratégies et de programmes de parité spécialement adaptés aux différents ministères, et de promouvoir l'intégration de mesures respectueuses de l'égalité des sexes dans les politiques et les programmes sectoriels¹⁷.

12. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, en 2008, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et du sport avait publié le texte de sa politique relative à l'éducation des enfants handicapés. Cet instrument, qui s'inspirait de la politique visant à promouvoir des écoles adaptées aux besoins des enfants (2007), était mis en œuvre dans

toutes les régions du pays. Cette politique, si elle était appliquée et que les ressources nécessaires étaient dégagées, permettrait de dispenser aux enfants handicapés un enseignement conforme aux normes internationales¹⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé que le Cambodge accueillait un bureau de pays du HCDH, qui jouait un rôle important en matière de surveillance du respect des droits de l'homme. L'État partie avait également bénéficié du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, qui procédait régulièrement à des évaluations indépendantes et formulait des recommandations pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'État partie de coopérer pleinement avec le nouveau titulaire de mandat²⁰.

14. Amnesty International a noté que le Cambodge avait accepté de recevoir la visite en 2009 du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Cambodge d'inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à se rendre dans le pays²².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que l'article 31 de la Constitution reconnaissait pleinement l'égalité de droits des hommes et des femmes de participer activement à la vie sociale, économique et culturelle de la nation, sans discrimination aucune²³. Toutefois, malgré les dispositions législatives adoptées et les mécanismes mis en place, la condition des femmes cambodgiennes n'était toujours pas égale à celle des hommes²⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. La Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme a relevé que la torture demeurait une pratique courante dans le pays, et qu'elle était le plus souvent utilisée par la police dans le but d'extraire des aveux aux suspects. Les agents de l'État responsables d'actes de torture continuaient à jouir de l'impunité, en violation des engagements souscrits par le Cambodge au titre de la Convention contre la torture²⁵. Le Cambodia Defenders Project a noté que, bien que les actes de torture physique graves dans les prisons aient diminué, des actes de torture physique continuaient à être commis et que la torture psychologique, qui n'était pas perçue comme un acte de torture, était toujours employée pour obtenir des aveux²⁶.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que les défenseurs des droits de l'homme, notamment les responsables de communautés et d'autres personnes qui défendaient les droits des communautés, étaient la cible d'arrestations et de placements en détention, en particulier lorsqu'ils étaient impliqués dans des différends concernant les terres ou les ressources. Souvent, ces personnes n'étaient libérées qu'à condition de renoncer à leurs activités. Les défenseurs des droits de l'homme devaient endurer des actes d'intimidation et des accusations d'incitation de la part des autorités gouvernementales, qui

estimaient qu'ils incitaient les communautés à résister aux expropriations foncières et à d'autres abus²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les responsables d'actes de harcèlement ou de violence à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme soient soumis à une enquête rigoureuse et que la loi soit dûment appliquée²⁸. En outre, Amnesty International a noté que les représentants de communautés faisaient souvent l'objet d'arrestations ou d'autres mesures juridiques, notamment de poursuites, aussi bien dans les régions urbaines que dans les zones rurales²⁹.

18. L'organisation Friends-International a noté que les forces de l'ordre avaient pour habitude de placer en détention les enfants des rues vulnérables lorsqu'elles effectuaient des opérations de «nettoyage», en particulier dans les villes touristiques de Phnom Penh et Siem Reap. Ces enfants passaient des périodes allant de quelques jours à plusieurs semaines dans des centres de détention administrative et ne comparaissaient pas devant un juge compétent avant leur placement en détention. De plus, les enfants placés en détention administrative n'avaient pas accès aux conseils d'un avocat et leur détention n'était pas soumise à un contrôle judiciaire, ce qui les exposait à toutes sortes d'abus³⁰. Selon Human Rights Watch, la police arrêtait arbitrairement des travailleurs du sexe, des enfants et des familles sans abri, des mendiants et des toxicomanes pour les interner dans des centres de «réhabilitation» étatiques, où ils souffraient tant de maltraitance physique que du manque de nourriture et de soins médicaux³¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que de nombreuses femmes cambodgiennes (20 à 25 %) étaient victimes d'actes de violence dans la famille, que le viol et les autres actes de violence sexuelle demeuraient un grave problème, et que les autorités, lorsqu'elles recevaient une plainte, cherchaient souvent à la régler par l'octroi d'une indemnisation plutôt que par l'ouverture de poursuites pénales. Les victimes n'avaient souvent pas les moyens de faire engager des poursuites civiles contre les responsables en raison des frais de justice exigés par les tribunaux³². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'État partie de renforcer la législation relative à la violence familiale et de garantir sa pleine application par l'adoption d'un sous-décret pour faire en sorte qu'elle soit effectivement mise en œuvre dans la lutte contre la violence³³.

20. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children a cité une étude qui a démontré que les châtiments corporels à l'égard des enfants étaient une pratique courante et que, s'ils étaient interdits à l'école et dans le système judiciaire, ils étaient autorisés à la maison. Elle a relevé que ces châtiments n'étaient non plus pas explicitement interdits dans les structures de protection de remplacement³⁴ et a recommandé au Cambodge d'adopter une loi pour interdire les châtiments corporels dans tous les milieux, y compris à la maison³⁵.

21. L'organisation Friends-International a noté que dans les centres de détention de différentes régions du pays, les prévenus mineurs (qui, souvent, n'ont que 14 ans) n'étaient pas détenus séparément des condamnés adultes, ce qui fait qu'ils étaient particulièrement exposés aux mauvais traitements³⁶. Elle a également relevé que les conditions de vie dans les centres de détention qui accueillaient des mineurs n'étaient pas conformes à l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs; en effet, les dortoirs étaient dépourvus des infrastructures essentielles et les normes d'hygiène y étaient quasi inexistantes: les jeunes dormaient à même le sol, en béton, dans des dortoirs exigus et ne recevaient que deux maigres repas par jour, qui ne satisfaisaient pas leur besoin quotidien minimum en nutriments³⁷.

22. Selon Human Rights Watch, les prisons étaient surpeuplées et la nourriture, l'eau, les soins médicaux et le niveau d'hygiène y étaient insuffisants³⁸; la Ligue cambodgienne

pour la promotion et la défense des droits de l'homme a mentionné en particulier les conditions de vie dans les centres de détention de Prey et de Koh Kor³⁹.

23. Friends-International a noté qu'en 2008, suite aux graves allégations de traite généralisée d'enfants à des fins d'adoption, le Cambodge avait ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Toutefois, dans les faits, il n'en respectait toujours pas les principales exigences. Il existait toujours des orphelinats privés qui ne faisaient pas l'objet d'une véritable surveillance et le commerce des enfants se poursuivait. Ces dernières années, les principaux pays d'accueil avaient tous institué un moratoire sur les adoptions d'enfants cambodgiens. Suite à l'instauration du moratoire, le nombre de cas d'«abandon» d'enfant avait considérablement diminué⁴⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

24. Le Cambodian Human Rights Action Committee a pris acte des plans et stratégies adoptés par le Gouvernement aux fins de la réforme judiciaire, mais a relevé que le processus de réforme progressait extrêmement lentement et que peu de véritables avancées avaient été réalisées⁴¹. Le projet de modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature, proposé par l'Assemblée nationale en 2002, le projet de loi relatif au statut des juges et le projet de loi concernant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux étaient toujours à l'examen devant le Ministère de la justice et le Conseil des juristes près le Conseil des ministres⁴². Amnesty International a recommandé à l'État partie d'achever la réforme du système judiciaire et de promulguer des textes législatifs essentiels, conformément aux normes internationales, ainsi que d'assurer l'indépendance du Conseil suprême de la magistrature, l'organe chargé de garantir l'indépendance du système judiciaire, en y excluant les membres des pouvoirs exécutif et législatif⁴³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, le Cambodian Human Rights Action Committee et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) se sont dits préoccupés par le fait que, depuis la création en 2006 de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, celles-ci avaient constamment fait l'objet d'allégations de corruption et d'ingérence politique⁴⁴. Le Cambodian Human Rights Action Committee a également exprimé d'autres préoccupations similaires concernant le manque d'indépendance de ces chambres⁴⁵. La FIDH a indiqué que, bien que ces chambres étaient les premières juridictions pénales internationales à autoriser les victimes à participer au procès en tant que partie civile, dans la pratique elles avaient porté préjudice aux droits des victimes⁴⁶. Le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) a recommandé au Gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour réaffirmer publiquement son indépendance, et de ne pas commettre des actes ayant pour objectif d'influer sur la procédure judiciaire ou qui pourraient être perçus comme tels. Les membres du personnel cambodgiens devaient pouvoir librement déposer plainte, en toute confidentialité, devant un mécanisme placé sous contrôle international, des enquêtes approfondies devaient être menées sur les fonctionnaires qui faisaient l'objet d'allégations de corruption et, si leur culpabilité était établie, ceux-ci devaient être démis de leurs fonctions⁴⁷. Amnesty International a noté que la première audience sur le fond du premier procès devant les chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens avait été ouverte le 30 mars 2009⁴⁸.

26. La FIDH a noté que certaines institutions fondamentales, notamment l'appareil judiciaire, le Conseil constitutionnel et le Conseil suprême de la magistrature, manquaient d'indépendance et n'exerçaient aucun contrôle sur le pouvoir exécutif. Les juges étaient souvent corrompus ou suivaient aveuglément les ordres émanant du pouvoir exécutif par peur de représailles ou de répercussions négatives sur leur carrière professionnelle⁴⁹. Selon

la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme, la corruption et les ingérences politiques dans le fonctionnement de la police et de l'appareil judiciaire constituaient des obstacles majeurs à l'instauration de l'état de droit au Cambodge. Les crimes les plus graves, tels que le meurtre, la torture, le viol et la traite des femmes et des enfants, restaient souvent impunis si leur auteur était riche ou influent⁵⁰. Des préoccupations similaires concernant l'absence d'un système judiciaire indépendant ont également été exprimées par les auteurs de la communication conjointe n° 3, qui ont relevé que l'appareil judiciaire avait été utilisé par des personnes qui voulaient s'approprier des terres pour légitimer des expulsions forcées ou poursuivre abusivement des défenseurs du droit au logement⁵¹. D'après le Cambodian Human Rights Action Committee, le mécanisme de contrôle judiciaire relevant du Ministère de la justice soulevait également des préoccupations eu égard aux ingérences qui entravaient l'indépendance du pouvoir judiciaire⁵².

27. Selon la FIDH et plusieurs autres organisations, au Cambodge l'impunité demeurait un grave sujet de préoccupation⁵³. Plusieurs agressions perpétrées à l'encontre de défenseurs de droits de l'homme, de militants locaux et de responsables de communautés ou de syndicats étaient restés impunies et les autorités semblaient peu désireuses de mener de véritables enquêtes impartiales et de traduire les responsables en justice⁵⁴. L'organisation Amnesty International a relevé que l'affaire du meurtre d'un syndicaliste connu illustre les nombreuses défaillances du système de justice pénale. Elle a indiqué que du fait d'actes de torture, d'ingérences politiques et de manœuvres d'intimidation des témoins, deux hommes accusés de ce meurtre avaient passé cinq années en prison en dépit du fait qu'ils avaient un alibi. Ils avaient finalement été libérés sous caution le 31 décembre 2008 après que les juges de la cour d'appel eurent ordonné l'ouverture d'une nouvelle enquête sur le meurtre. Pendant ce temps, les responsables du meurtre étaient toujours en liberté⁵⁵.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que les agents de l'État qui avaient tué des personnes, que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions ou non, faisaient rarement l'objet d'enquêtes ou de poursuites car leur supérieur intervenait pour les protéger et parce que, de façon générale, les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire étaient réticents à intervenir. De plus en plus, la corruption à grande échelle qui régnait tant dans les forces de l'ordre que dans l'appareil judiciaire et les ingérences politiques permettaient à la majeure partie des délinquants d'échapper à des poursuites en justice⁵⁶.

29. Selon Amnesty International, les violeurs bénéficiaient souvent de l'impunité en raison de l'application insuffisante des lois, de la corruption dans les tribunaux et du manque général de confiance au sein de la population quant aux chances de l'emporter contre une partie plus puissante dans un différend, quel qu'il soit, devant les tribunaux. Les suspects faisaient rarement l'objet de poursuites⁵⁷.

30. L'organisation Cambodian Defenders Project a relevé que dans la pratique, les suspects placés en garde à vue n'avaient pas accès aux conseils d'un avocat⁵⁸. Elle a recommandé à l'État partie de modifier le Code de procédure pénale pour garantir aux suspects l'accès à un avocat immédiatement après leur arrestation et faire en sorte que dans les lieux de détention une pièce soit mise à disposition pour permettre aux suspects de s'entretenir en privé avec leur avocat⁵⁹.

31. Le Cambodian Defenders Project a noté que, conformément au nouveau Code de procédure pénale, dans les affaires de crime le tribunal pouvait maintenir un prévenu en détention avant jugement pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix-huit mois⁶⁰. Même après avoir été reconnu non coupable, l'intéressé pouvait être maintenu en prison pendant un mois en attendant que le procureur ne forme un éventuel appel⁶¹.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

32. L'organisation European Centre for Law and Justice a relevé que, selon certaines informations, le Gouvernement aurait émis une directive relative au contrôle des religions extérieures visant à réduire l'influence de l'Église évangélique chrétienne dans le pays, principalement bouddhiste, suite à des allégations selon lesquelles des adeptes de cette Église auraient distribué des cadeaux à des enfants en vue de les convertir⁶².

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que durant les quatre dernières années, la liberté d'expression et d'assemblée au Cambodge avait été systématiquement restreinte⁶³. Ils ont également relevé que des journalistes, des rédacteurs et d'autres travailleurs des médias avaient fait l'objet d'agressions, de menaces et de poursuites pour diffamation ou désinformation⁶⁴. Ils ont ajouté que le Gouvernement avait utilisé tous les moyens qu'offrait la loi pénale relative à l'incitation, à la diffamation et à la désinformation pour restreindre l'expression de certaines opinions concernant des questions sensibles, telles que celles des frontières territoriales, de la corruption et de l'appropriation illicite de terres⁶⁵. Ils ont exprimé leur inquiétude concernant le fait qu'il était indiqué dans un rapport récent du Ministère de l'information que celui-ci entendait renforcer son contrôle et étendre la portée de la loi relative à la presse, critiquée en raison de son incompatibilité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'Internet⁶⁶. Selon Human Rights Watch, le Gouvernement cambodgien contrôlait toutes les chaînes de télévision et la plupart des chaînes de radio et suspendait régulièrement les journalistes ou les organes d'information qui critiquaient le Gouvernement, les menaçait ou engageait des poursuites à leur encontre. En outre, la liberté de parole était entravée par des dispositions de la législation cambodgienne qui rendaient possible la poursuite au pénal de personnes qui avaient pacifiquement exprimé leurs vues. Les journalistes risquaient d'être licenciés, agressés physiquement ou même tués s'ils couvraient des questions sujettes à controverse. Le Gouvernement confisquait, interdisait ou suspendait les publications polémiques⁶⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé une érosion constante des droits des citoyens d'organiser des manifestations ou d'y prendre part, due au fait que les autorités gouvernementales cherchaient à étouffer toute dissidence. Ils ont ajouté que les autorités rejetaient de plus en plus souvent les demandes d'autorisation pour des manifestations pacifiques ou y répondaient avec du retard et que, sur les 155 manifestations pacifiques relatives à des appropriations illicites de terres et grèves organisées en 2008, 108 manifestations avaient été réprimées par les forces de l'ordre, qui avaient fait usage de la force. Ils ont recommandé à l'État partie de faire en sorte que la liberté d'expression et d'assemblée garantie par la Constitution soit pleinement respectée⁶⁸.

35. La Khmer Kampuchea Krom Human Rights Association a noté que les autorités continuaient à réprimer les moines bouddhistes khmers kroms qui manifestaient pour promouvoir les droits de l'homme du peuple khmer du Kampuchea Krom. Dans de nombreux cas, les moines khmers kroms qui avaient participé à une manifestation avaient été exclus de leur communauté religieuse. Des manifestations pacifiques avaient également été violemment réprimées⁶⁹.

36. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, le Gouvernement avait porté atteinte à la démocratie car il avait utilisé la loi pénale et les modifications apportées au Règlement intérieur du Parlement pour faire en sorte que les représentants du peuple craignent de tenir des débats et d'élaborer des lois. Ils ont noté que le nombre de parlementaires qui exprimaient leur avis au Parlement avait diminué au cours des quatre dernières années⁷⁰.

37. Amnesty International a recommandé à l'État partie de condamner publiquement les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et de faire savoir qu'il s'engageait à garantir qu'aucun défenseur des droits de l'homme, ni aucune autre personne, ne soit arrêté pour le seul motif d'avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, d'association et d'assemblée⁷¹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté qu'au Cambodge l'accès à l'information était soumis à de sévères restrictions. Le processus de prise de décisions du Gouvernement était entouré de secret et les intérêts privés faisaient violemment obstacle au travail d'investigation des journalistes⁷². L'organisation Reporters sans frontières a exprimé des préoccupations similaires⁷³. Les auteurs de la communication susmentionnée ont exprimé leur inquiétude concernant l'attitude du Gouvernement face à l'Internet et les mesures qu'il prévoyait de prendre pour en restreindre l'utilisation⁷⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que 77 % des postes de la fonction publique étaient occupés par des hommes et que seuls 23 % des postes étaient occupés par des femmes, et que la proportion de femmes était encore inférieure aux postes à responsabilités. Dans le système judiciaire, seuls 8,5 % des juges et 2,7 % des procureurs et des procureurs généraux étaient des femmes. Toutefois, le nombre de femmes parmi les représentants directement élus d'organes tels que l'Assemblée nationale et les conseils communaux (Sangkat) avait considérablement augmenté⁷⁵.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont relevé qu'au Cambodge les conditions de travail des enseignants étaient éprouvantes et que leur rémunération était peu élevée. Dans le primaire, les enseignants étaient souvent poussés à assumer deux postes en même temps pour répondre à la demande dans les écoles⁷⁶.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que, en raison de leur bas niveau d'éducation et de qualification, un grand nombre de femmes des zones rurales travaillaient dans des fabriques de vêtements. Toutefois, la plupart des cadres de ces usines et des responsables syndicaux étaient des hommes. Les conditions de santé et de sécurité au travail étaient constamment dénoncées comme étant non conformes aux normes élémentaires⁷⁷. Les auteurs de la communication ont estimé qu'en moyenne, pour un travail équivalent, les femmes recevaient une rémunération de 30 % inférieure à celle des hommes. Ils ont relevé qu'il n'existait aucun mécanisme que les femmes puissent saisir en cas de discrimination, et qu'aucune politique ni aucune loi particulières ne garantissaient aux femmes l'égalité de chances en matière de promotion, de sécurité de l'emploi ou dans d'autres domaines⁷⁸.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait référence à des rapports qui indiquaient que les conditions de travail des fillettes employées comme domestiques étaient extrêmement pénibles, notamment en raison de la longueur de leur journée de travail, qui était en moyenne de 13,5 heures. Ils ont indiqué que de nombreux enfants qui travaillaient comme employés de maison ne recevaient jamais leur salaire car celui-ci était directement versé à des membres de leur famille. La législation du travail en vigueur ne garantissait à ces travailleurs illégaux aucune protection juridique ou sociale, ce qui fait qu'ils étaient exposés à une exploitation sur laquelle aucun contrôle ne pouvait être exercé⁷⁹.

43. L'organisation Front Line a noté que les activités des syndicats au Cambodge demeuraient soumises à de nombreuses restrictions et que les responsables syndicaux couraient de grands risques en menant leurs activités pour protéger les droits des travailleurs⁸⁰. Elle a cité des informations indiquant que depuis juin 2003, 4 responsables syndicaux avaient été abattus, 23 responsables syndicaux avaient survécu à des tentatives d'assassinat ou avaient été agressés, victimes de manœuvres d'intimidation, harcelés,

licenciés, arrêtés ou placés en détention en raison de leurs activités syndicalistes; 17 responsables syndicaux avaient été inscrits sur une liste noire⁸¹. La Confédération syndicale internationale a noté que les syndicalistes devaient également faire face à de fausses accusations formulées aux fins de les traîner devant les tribunaux, à des retenues de salaires, et à l'exclusion de promotions. Il était très rare que le Gouvernement fasse poursuivre un employeur pour violation des droits syndicaux ou prenne des mesures à son encontre⁸².

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. Le Gouvernement cambodgien ne consacrait que 3,5 % du PIB aux dépenses publiques, ce qui représentait le niveau le plus bas de tous les pays à bas revenu et ce qui imposait une sérieuse limitation aux ressources investies dans les dépenses sociales et la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, comme l'a relevé le Centre pour les droits économiques et sociaux (CDES)⁸³. Celui-ci a noté qu'un Cambodgien sur cinq vivait en dessous du seuil national de pauvreté alimentaire, n'ayant pas les moyens de se procurer l'apport calorique quotidien minimal de 2 100 calories⁸⁴. Selon le CDES, les enfants des zones rurales souffraient davantage de malnutrition que ceux des zones urbaines et le risque était donc plus élevé qu'ils meurent avant l'âge de 5 ans⁸⁵.

45. Le CDES a relevé qu'il existait de fortes inégalités entre les provinces pour ce qui était de la disponibilité de services de santé et de la possibilité d'y accéder, ce qui soulevait des préoccupations quant aux efforts déployés par le Gouvernement pour s'acquitter de son obligation de garantir la non-discrimination. Il a également relevé qu'il existait des disparités manifestes en matière de couverture vaccinale des nourrissons et des enfants entre les différentes régions du pays⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que le taux de mortalité maternelle et le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans étaient chacun l'un des taux les plus élevés de la région. Bien qu'entre 2000 et 2005, les femmes aient eu davantage de contacts avec des professionnels de la santé au cours de leur grossesse et lors de l'accouchement, le taux de mortalité maternelle n'avait pas baissé de façon significative⁸⁷.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que la classe d'âge des 15-24 ans, à laquelle appartenait une grande partie de la population, rencontrait des problèmes en matière de santé sexuelle et procréative. Les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées et le VIH/sida demeuraient les plus grands risques qui menaçaient les adolescents en raison du manque d'information, de connaissances, de services et d'éducation. Ils ont recommandé à l'État partie de lancer des campagnes de sensibilisation, de distribuer des préservatifs en quantité suffisante et de garantir l'accès à un test de dépistage sûr et anonyme ainsi qu'à un traitement⁸⁸.

47. Le CDES a indiqué que près de 80 % de la population urbaine du Cambodge vivait dans des taudis, dans des conditions qui ne répondaient pas aux normes en matière de logement convenable⁸⁹. Il a en outre relevé que l'écrasante majorité de la population (85 %) vivait en milieu rural, mais que moins de 20 % de ce groupe de la population avait accès à des installations sanitaires améliorées⁹⁰.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que le rythme et l'étendue des appropriations illicites de terres et des expulsions forcées n'avaient cessé de croître ces dernières années. Entre 2004 et 2008, à Phnom Penh, 14 300 familles avaient été déplacées. Au total, depuis 1990, quelque 133 000 habitants de la capitale (11 % de sa population) avaient été victimes d'expulsion. Dans les zones rurales, la proportion de personnes privées de terres – souvent à la suite d'une expulsion forcée – se situait entre 20 et 25 % en 2007, alors qu'elle était de 13 % en 1997.

49. Selon les auteurs de la communication susmentionnée, parmi les causes d'expulsion figuraient l'octroi de concessions foncières à des fins économiques, l'octroi de permis ou de concessions à l'industrie d'extraction, le développement des infrastructures, «l'embellissement des villes», les projets de développement privés, notamment dans l'industrie touristique, et la spéculation foncière. Les autorités avaient refusé de délivrer des titres à des familles bien que leurs droits de propriété aient été établis⁹¹. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que le nombre de concessions foncières accordées à des fins sociales était extrêmement bas puisque, selon les chiffres, alors que les sociétés privées avaient reçu 222 539 hectares de terres dans le cadre de la stratégie d'octroi de concessions foncières à des fins économiques, seuls 2 075 hectares avaient été octroyés à des Cambodgiens pauvres et sans terre en tant que concessions foncières sociales⁹².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé qu'il existait deux mécanismes pour le règlement des différends fonciers au Cambodge: la commission cadastrale, qui avait compétence dans les affaires où les terres disputées n'étaient pas légalement enregistrées, et le système national de tribunaux, qui connaissait des litiges relatifs aux biens fonciers enregistrés⁹³. Les auteurs de la communication ont indiqué qu'il était de plus en plus courant que les parties riches et puissantes à un différend foncier utilisent le système judiciaire pour poursuivre leurs opposants au pénal, transformant ces affaires civiles en affaires pénales⁹⁴. De plus, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que le système d'enregistrement des terres et de délivrance des titres mis en place dans le cadre du projet de gestion et d'administration des terres financé par des donateurs lancé en 2002 n'avait pas permis, à ce jour, de garantir la sécurité d'occupation à de nombreux foyers extrêmement vulnérables⁹⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également noté que des expulsions étaient effectuées sans que des circonstances exceptionnelles ne le justifient, très souvent à des fins de profit privé pour des projets de développement ou de spéculation foncière. On ne cherchait pas à savoir s'il existait d'autres solutions que l'expulsion. Les personnes expulsées n'étaient pas réellement associées au projet, ni consultées au préalable⁹⁶. Selon les auteurs de la communication, les expulsions étaient souvent effectuées de façon violente par la police, la police militaire, ou des forces armées privées, en violation des dispositions de la loi foncière de 2001. Les expulsions forcées avaient souvent lieu au milieu de la nuit ou aux premières heures du jour. Dans les zones rurales, les familles étaient privées de leurs terres agricoles de subsistance et de leur toit. Dans les zones urbaines, les personnes étaient soit expulsées sans aucune forme d'indemnisation, soit elles recevaient un paiement en espèce insuffisant, soit elles étaient réinstallées en banlieue dans des logements cruellement inadéquats où elles n'avaient pas accès aux services et infrastructures de base⁹⁷. Les membres et les représentants d'une communauté qui étaient impliqués dans des différends fonciers étaient arrêtés et poursuivis en justice, ou menacés dans ce sens, pour intimider les communautés pauvres et saper les efforts qu'elles déployaient pour conserver leurs terres et leur propriété⁹⁸.

52. Le CDES a noté que la proportion de personnes qui avaient accès à l'eau potable dans les zones urbaines avait diminué, bien que la richesse nationale ait augmenté⁹⁹. Il a également relevé de fortes disparités en matière d'accès à l'eau potable entre les différentes provinces du Cambodge, ce qui semblait indiquer une répartition des ressources inéquitable¹⁰⁰.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

53. Selon le CDES, bien que les taux de scolarisation dans le primaire aient augmenté, les dépenses de l'État par étudiant avaient diminué, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'enseignement¹⁰¹. Selon les auteurs de la communication

conjointe n° 5, il y avait moins de filles que de garçons inscrits à l'école primaire et le taux d'abandon scolaire était plus élevé pour les filles que pour les garçons¹⁰². Le CDES a noté que les inégalités entre les sexes augmentaient aux niveaux secondaire et tertiaire, où le taux de participation des filles était nettement inférieur à celui des garçons¹⁰³.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont également mentionné le fait que certaines familles étaient manifestement réticentes à consacrer leurs maigres ressources à l'éducation d'un enfant handicapé, en particulier lorsqu'il s'agissait d'une fille, notamment dans les régions isolées et très pauvres¹⁰⁴.

55. Le CDES a noté que de nombreux adultes n'avaient aucune instruction et qu'il y avait de fortes inégalités en matière d'accès à l'éducation entre les zones rurales et les zones urbaines ainsi qu'entre les hommes et les femmes¹⁰⁵.

8. Minorités et peuples autochtones

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé que la loi foncière de 2001 reconnaissait les droits de propriété collective des communautés autochtones sur leurs terres, dont l'ensemble des droits et protections relatifs à la propriété garantis aux propriétaires privés¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont toutefois relevé qu'à ce jour, seules les communautés de deux villages, tous deux situés dans la province de Ratanakiri, avaient reçu des titres fonciers communaux. Ils ont ajouté que les peuples autochtones avaient eu de graves problèmes avec des personnes puissantes et des sociétés privées qui s'approprièrent les terres et les ressources naturelles¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont dit que le Gouvernement n'avait pas fait respecter les protections juridiques que la loi foncière garantissait aux communautés autochtones et qu'il avait illégalement octroyé des concessions foncières et des permis d'extraction à des fins économiques sur des terres appartenant à des populations autochtones, avec pour conséquences que ces communautés avaient été déplacées et privées de l'accès aux forêts qu'elles utilisaient traditionnellement pour se nourrir et pour pourvoir à d'autres besoins essentiels¹⁰⁸.

57. La Khmer Kampuchea Krom Human Rights Association a noté que la loi relative à la nationalité et la Constitution disposaient que les personnes appartenant au peuple khmer du Kampuchea Krom titulaires d'un permis de résidence cambodgien ou d'origine cambodgienne pouvaient obtenir la pleine nationalité cambodgienne. Toutefois, dans les faits, le Gouvernement cambodgien ne fournissait pas aux intéressés tous les documents nécessaires pour établir leur nationalité¹⁰⁹. Privés de nationalité, les membres du peuple khmer du Kampuchea Krom et d'autres communautés marginalisées ne pouvaient pas recevoir les papiers et les pièces d'identité officiels, ce qui entraînait souvent des cas d'«apatridie»¹¹⁰. L'association a indiqué que le peuple khmer du Kampuchea Krom et d'autres groupes minoritaires vivaient dans un état d'insécurité, qu'ils ne jouissaient pas de tous les droits de l'homme, que leurs enfants ne pouvaient pas être scolarisés et qu'ils n'avaient pas le droit d'occuper des propriétés ou des terres, ni celui de voter¹¹¹.

58. La Khmer Kampuchea Human Rights Association a indiqué que depuis 2005, les Khmers du Kampuchea Krom fuyant des pays voisins ne recevaient plus le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en raison de l'annonce du Gouvernement cambodgien selon laquelle il s'engageait à faire en sorte que ces personnes reçoivent la nationalité cambodgienne et jouissent de tous les droits et de toute la protection voulue¹¹². L'Unrepresented Nations and Peoples Organization a recommandé au Cambodge de reconnaître le peuple khmer du Kampuchea Krom et celui des Montagnards chrétiens en tant que peuples autochtones et de faire cesser le renvoi forcé du Cambodge vers les pays voisins des réfugiés appartenant à ces peuples¹¹³.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Selon Human Rights Watch, le Cambodge avait continué de violer les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 en procédant au renvoi forcé de Montagnards venant des pays voisins avant qu'ils n'aient pu demander le statut de réfugié auprès du HCR. Human Rights Watch a également noté que les Cambodgiens qui aidaient des Montagnards à exercer leur droit de demander l'asile étaient arrêtés¹¹⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont relevé que les agences étatiques, en collaboration avec les enseignants locaux et les organisations nationales ou internationales œuvrant en faveur des personnes handicapées au Cambodge, avaient obtenu des résultats appréciables en matière d'éducation publique. Certains éléments concrets donnaient à penser qu'un changement d'attitude perceptible était en train de se produire envers les personnes handicapées, tant au sein de la population qu'au niveau des responsables ayant une influence sur l'élaboration des politiques. Toutefois, beaucoup restait à faire pour informer la population, en particulier dans les régions rurales isolées, au sujet de la nécessité et de la valeur de l'éducation, du droit à un enseignement gratuit et des droits des personnes handicapées¹¹⁵.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont pris acte du fait que le Gouvernement avait annoncé qu'il avait l'intention de poursuivre les négociations visant à la création d'un organe de protection des droits de l'homme au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et qu'il avait promis de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme et de dépénaliser la diffamation¹¹⁶.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté qu'il était nécessaire de renforcer les capacités et d'apporter une assistance technique au Gouvernement afin de lui donner les moyens d'action nécessaires pour collaborer avec les ONG, intensifier la coopération avec les mécanismes des Nations Unies, mettre en place une commission nationale des droits de l'homme indépendante, combler les lacunes de la législation et dispenser aux membres de l'appareil judiciaire et du personnel chargé de l'application des lois ainsi qu'aux autorités locales une formation concernant l'importance d'appliquer les principes relatifs à la liberté d'expression et d'assemblée¹¹⁷. Ils ont relevé que le renforcement des capacités et l'assistance technique seraient profitables à la société civile car ils lui permettraient d'être plus efficace dans la promotion et la protection de la liberté d'expression et d'assemblée ainsi que d'autres droits de l'homme¹¹⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

| | |
|---------|---|
| AI | Amnesty International (London, UK) * |
| CESR | Center for Economic and Social Rights* |
| CHRAC | Cambodian Human Rights Action Committee (Phnom Penh, Cambodia) |
| CDP | Cambodian Defenders Project (Phnom Penh) |
| ECLJ | European Centre for Law and Justice, Strasbourg, (France)* |
| F-I | Friends – International (Phnom Penh, Cambodia) |
| FIDH | Fédération internationale des ligues des droites de l’Homme (Paris, France)* |
| FL | Front Line: the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders (Dublin, Ireland)* |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* |
| HRTF | Housing Rights Task Force |
| HRW | Human Rights Watch (New York, USA)* |
| ICTJ | International Center for Transitional Justice* |
| ITUC | International Trade Union Confederation (Brussels, Belgium) |
| JS 1 | Joint Submission by Cambodian Human Rights and Development Association (ADHOC) (Phnom Penh, Cambodia) and Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA) (Bangkok, Thailand)* |
| JS 2 | Joint Submission by Advocacy and Policy Institute (API) (Phnom Penh, Cambodia), Asian Legal Resource Centre (Hongkong, China)*, Cambodian Human Rights and Development Association (ADHOC) (Phnom Penh, Cambodia), Cambodian Association for Protection for Journalists (CAPJ) (Phnom Penh, Cambodia), Cambodian Center for Human Rights (CCHR) (Phnom Penh, Cambodia), Cambodian Center for the Protection of Children’s Rights (CCPCR) (Phnom Penh, Cambodia), Cambodian Independent Teachers Association (CITA) (Phnom Penh, Cambodia), Cambodian Independent Civil Servants Association (CICA) (Phnom Penh, Cambodia), Cambodian League for the Protection and Defence of Human Rights (LICADHO) (Phnom Penh, Cambodia), Center for Social Development (CSD) (Phnom Penh, Cambodia), Coalition of Cambodian Apparel W.D.U. (C-CAWDU) (Phnom Penh, Cambodia), Center for Civil and Political Rights (CCPR-Centre) (Geneva, Switzerland), Committee for Free and Fair Elections in Cambodia (COMFREL) (Phnom Penh, Cambodia), Community Legal Education Center (CLEC) (Phnom Penh, Cambodia), Free Trade Union of Workers of the Kingdom of Cambodia (FTUWKC) (Phnom Penh, Cambodia), Independent Democratic of Informal Economic Association (IDEA) (Phnom Penh, Cambodia), International Federation of Human Rights (FIDH) (Paris, France)*, Khmer Kampuchea Krom Human Rights Association (KKKHRA) (Phnom Penh, Cambodia), Khmer Youth Association (KYA) (Phnom Penh, Cambodia), Legal Aid of Cambodia (LAC) (Phnom Penh, Cambodia), Neutral & Impartial Committee for Free and Fair Election in Cambodia (NECFEC) (Phnom Penh, Cambodia), People Center for Development and Peace (PDP-Center) (Phnom Penh, Cambodia), Project Against Domestic Violence (PADV) (Phnom Penh, Cambodia), Southeast Asian Press Alliance (SEAPA) (Bangkok, Thailand), and Star Kampuchea (Phnom Penh, Cambodia) |
| JS3 | Joint submission by Centre on Housing and Evictions (COHRE)*, Bridges Across Borders South-East Asia (BABSEA) and Cambodian League for the Promotion and Defence of Human Rights (LICADHO) |
| JS4 | Joint submission by Gender and Development for Cambodia (GAD/C), SILAKA, Development and Partnership for Action (DPA), NGO-FORUM on Cambodia, Dan Church Aid (DCA), OXFAM/GB, International Cooperation Peace and Development (PYD) |
| JS5 | Joint Submission by Franciscans International (FI) and Marist Foundation for International Solidarity (FMSI) |
| JS6 | Joint Submission by People Health Development (PHD) and Sexual Rights Initiative (SRI) |

KKKHRA Khmer Kampuchea Krom Human Rights Association
LICADHO Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights (Phnom
Penh, Cambodia)
RSF Reporters Without Borders*
UNPO Unrepresented Nations and Peoples Organization.

- ² JS2, p. 9.
³ AI, p. 3.
⁴ AI, p. 3. See also JS2, paras. 7 and 11, JS3, p. 3.
⁵ JS2, para. 14.
⁶ JS1, para. 23.
⁷ AI, p. 4. See also JS2, para. 18.
⁸ CHRAC, para. 4.
⁹ AI, p. 4. See also JS2, Para. 18 and FL, p. 4.
¹⁰ FL, p. 3. See also HRW, pp. 1-2.
¹¹ AI, p. 4.
¹² F-I, paras. 3-6.
¹³ JS5, para. 4.
¹⁴ JS2, para. 16.
¹⁵ JS2, para. 39. See also FIDH, p. 5.
¹⁶ AI, p. 4.
¹⁷ JS4, p. 1.
¹⁸ JS5, para. 6.
¹⁹ JS2, para. 13.
²⁰ JS2, para. 39.
²¹ AI, p. 3.
²² JS2, para. 39.
²³ JS4, p. 1
²⁴ JS4, p.1.
²⁵ LICADHO, paras. 3 and 16-20. See also HRW.
²⁶ CDP, para. 18.
²⁷ JS1, para. 17. See also FL, pp. 1-2.
²⁸ JS1, para. 19.
²⁹ AI, p. 6. See also FL, p. 2.
³⁰ F-I, para. 10.
³¹ HRW, p. 2. See also LICADHO, paras. 9-11.
³² JS1, para. 20.
³³ JS1, para. 21.
³⁴ GIEACPC, p. 2.
³⁵ GIEACPC, p. 1
³⁶ F-I, para. 14.
³⁷ F-I, para. 16.
³⁸ HRW, p. 2. See also LICADHO, paras. 9-11.
³⁹ LICADHO, paras. 12-15.
⁴⁰ F-I, para. 7.
⁴¹ CHRAC, para. 3.
⁴² CHRAC, para. 7.
⁴³ AI, p. 7.
⁴⁴ JS2, para. 17; CHRAC, para. 20; FIDH, p. 4. See also CDP, paras. 1-2. See also HRW, p. 2, ICTJ,
paras. 2 and 5-11.
⁴⁵ CHRAC, para. 20.
⁴⁶ FIDH, p. 4. See also HRW, p. 2, ICTJ, paras. 2 and 5-11.
⁴⁷ ICTJ, para 16.
⁴⁸ AI, p. 4.
⁴⁹ FIDH, p. 1. See also HRW, p. 2.
⁵⁰ LICADHO, para. 22.
⁵¹ JS3, pp. 6-7.

- ⁵² CHRAC, para. 10.
⁵³ FIDH, pp. 2-3. See also JS1 and AI.
⁵⁴ FIDH, pp. 2-3.
⁵⁵ AI, p. 5.
⁵⁶ JS1, para. 22. See also LICADHO para. 22.
⁵⁷ AI, p. 7. See also CHRAC, para. 16.
⁵⁸ CDP, para. 5.
⁵⁹ CDP, para. 8.
⁶⁰ CDP, para. 11.
⁶¹ CDP, para. 22.
⁶² ECLJ, p. 3.
⁶³ JS2, para. 23.
⁶⁴ js2, para. 30.
⁶⁵ JS2, para. 24. AI, p. 6. See also JS2, para. 27.
⁶⁶ JS2, p. 7.
⁶⁷ HRW, p. 1. See also RWB, pp 1-2.
⁶⁸ JS1, paras. 15-16. See also AI, p. 6 and JS2, paras. 34 and 36.
⁶⁹ KKKHRA, p. 3.
⁷⁰ JS2, paras. 28 and 30.
⁷¹ AI, p. 8. See also LICADHO, paras. 4-8.
⁷² JS2, para. 32.
⁷³ RWB, pp. 1-2.
⁷⁴ JS2, para. 38.
⁷⁵ JS4, p. 3.
⁷⁶ JS5, para. 21.
⁷⁷ JS4, p. 2.
⁷⁸ JS4, pp. 3-4.
⁷⁹ JS4, p. 2.
⁸⁰ FL, p. 3.
⁸¹ FL, p. 3.
⁸² ITUC, p. 2.
⁸³ CCSR, paras. 17-18.
⁸⁴ CCSR, para. 14.
⁸⁵ CCSR, para. 15.
⁸⁶ CCSR, paras. 4-5.
⁸⁷ JS4, p. 4.
⁸⁸ JS6, para. 2.
⁸⁹ CCSR, para. 9.
⁹⁰ CCSR, para. 11. See also JS3, p. 4.
⁹¹ JS3, p. 5. See also FIDH, p. 1, HRW, p. 3.
⁹² JS1, para. 3-5.
⁹³ JS1, para. 10.
⁹⁴ JS1, paras. 11-12. See also CHRAC, para. 14.
⁹⁵ JS3, p. 4.
⁹⁶ JS3, p. 6.
⁹⁷ JS3, p. 6. See also UNPO, pp. 1-2, AI, p. 8, JS1, paras. 5-6 and 8, AI, p. 5, and FIDH, p. 2.
⁹⁸ JS1, paras. 11-12. See also CHRAC, para. 14.
⁹⁹ CCSR, para. 12.
¹⁰⁰ CCSR, paras. 12-13.
¹⁰¹ CCSR, para. 6. See also KKKHRA, p. 3.
¹⁰² JS5, para. 9.
¹⁰³ CCSR, para. 8. See also JS4, p. 4.
¹⁰⁴ JS5, para. 9.
¹⁰⁵ CCSR, para. 7.
¹⁰⁶ JS3, p. 4.
¹⁰⁷ JS1, paras. 13-14.

- ¹⁰⁸ JS3, p. 5.
¹⁰⁹ KKKHRA, p. 1.
¹¹⁰ KKKHRA, p. 2.
¹¹¹ KKKHRA, p. 2. See also UNPO, p. 2.
¹¹² KKKHRA, p. 2.
¹¹³ UNPO, p. 3.
¹¹⁴ HRW, p. 3.
¹¹⁵ JS5, para. 15.
¹¹⁶ JS2, para. 37.
¹¹⁷ JS2, para. 40. See also para. 39 (xv).
¹¹⁸ JS2, para. 40.
-